

**T. F. (n<sup>os</sup> 3 et 4)**

**c.**

**CERN**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4905**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. J. T. F. le 23 novembre 2021 et régularisée les 26 novembre, 29 novembre et 6 décembre 2021 et le 20 janvier 2022, le mémoire en réponse du CERN du 1<sup>er</sup> avril 2022, la réplique du requérant du 3 mai 2022 et la duplique du CERN du 4 juillet 2022;

Vu la quatrième requête dirigée contre le CERN, formée par M. J. T. F. le 1<sup>er</sup> mars 2023, le mémoire en réponse du CERN du 10 mai 2023, la réplique du requérant du 10 juin 2023 et la duplique du CERN du 6 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de fixer à 15 pour cent seulement le taux d'atteinte à l'intégrité physique résultant d'un accident professionnel et celle de lui allouer, en conséquence, la somme de 11 874,60 francs suisses à titre d'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique.

Les faits de l'espèce ont déjà été largement exposés à l'occasion d'une précédente requête du requérant qui a donné lieu au jugement 4904, également prononcé ce jour.

Il suffira, en complément, de préciser que, par lettre du 21 avril 2021, la Directrice générale informa le requérant de sa décision de suivre la recommandation de la Commission paritaire consultative de réadaptation et d'invalidité (ci-après «la CPCRI») de ne pas reconnaître qu'il était atteint d'une invalidité. Cette décision, qui a, sous cet aspect, fait l'objet du jugement précité, annonçait également que, l'un des membres du collège de médecins «ayant constaté une atteinte à l'intégrité de 15%», la Directrice générale avait demandé au Département des Ressources humaines (ci-après le «Département HR») «de prendre contact avec [le requérant] dans les meilleurs délais afin de [lui] expliquer la procédure définie à l'annexe 3 de la [circulaire administrative n° 14 (Rév. 4) relative à la “Protection des membres du personnel contre les conséquences économiques des maladies, des accidents et de l'incapacité de travail” (ci-après “la CA 14”)]».

Par lettre du 30 avril 2021, le Service des prestations de la Caisse de pensions du CERN s'adressa à l'assureur privé de l'Organisation en lui indiquant que le docteur G., soit le membre du collège de médecins désigné par les deux autres médecins du collège dans le cadre de la procédure prévue par l'annexe 2 à la CA 14, avait fixé «un taux d'IPP [invalidité permanente partielle] de 15 %».

Le requérant fut informé le 24 juin 2021 que son dossier médical allait être transféré à l'assureur privé retenu par le CERN pour calculer et verser ce type d'indemnités.

Le 27 août 2021, le requérant fut également informé par un courriel du bureau du chef du Département HR qu'il allait recevoir la somme de 11 874,60 francs suisses à titre d'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique. Le détail du calcul de cette somme n'était cependant pas spécifié. L'intéressé était invité à retourner à la Caisse de pensions du CERN une quittance *ad hoc*, dûment complétée et signée.

Le 25 octobre 2021, le requérant introduisit un recours interne en vue de contester la décision du 27 août 2021 précitée.

Le 23 novembre 2021, alors que la procédure de recours interne était en cours, le requérant déposa sa troisième requête devant le Tribunal, attaquant la décision du 27 août 2021.

Par lettre du 24 novembre 2021, le directeur des finances et des ressources humaines informa le requérant qu'il considérait que le recours interne n'était recevable que dans la mesure où il concernait le calcul du montant de l'indemnité et donc pas la fixation du taux de celle-ci à 15 pour cent.

Par la suite, la Commission paritaire consultative de recours rendit le 4 novembre 2022 son rapport concernant le recours interne formé par le requérant le 23 octobre 2021, dans lequel elle recommandait le maintien du calcul de l'indemnité en question.

Le 2 décembre 2022, une décision finale fut rendue par le directeur des finances et des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir de la Directrice générale, qui maintenait le calcul de l'indemnité tel que fixé par l'assureur privé partenaire de l'Organisation. Telle est la décision attaquée dans la quatrième requête du requérant.

Dans ses troisième et quatrième requêtes, le requérant demande au Tribunal: 1) d'annuler respectivement les décisions du 27 août 2021 et du 2 décembre 2022 précitées, 2) d'ordonner l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique, calculée sur la base d'un taux de 100 pour cent, 3) à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au CERN afin qu'il soit procédé à une évaluation en bonne et due forme du taux d'atteinte à l'intégrité physique, 4) de lui octroyer, dans le cadre de chacune de ces requêtes, la somme de 20 000 euros pour tort moral et 5) de lui accorder, toujours dans le cadre de chacune des requêtes, des dépens à hauteur, respectivement, de 15 000 et de 10 000 euros.

Le CERN demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme partiellement irrecevables et infondées pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. Dans ses troisième et quatrième requêtes, le requérant demande au Tribunal d'annuler, d'une part, la décision du 27 août 2021, par laquelle a été fixé à 11 874,60 francs suisses le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique qui lui était due au titre des conséquences de son accident professionnel survenu le 30 avril 2013, et, d'autre part, la décision du 2 décembre 2022 ayant rejeté le recours interne qu'il avait introduit contre celle-ci. Il estime en effet que le montant en question, qui correspond à un taux d'atteinte à l'intégrité physique de 15 pour cent, est insuffisant au regard de la gravité réelle de cette atteinte et demande au Tribunal d'ordonner l'octroi d'une indemnité calculée sur la base d'un taux de 100 pour cent.

2. Les deux requêtes sont intimement liées puisque, comme il vient d'être dit, la quatrième est dirigée contre la décision ayant rejeté le recours interne formé contre la décision qui fait l'objet de la troisième. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que les moyens développés par le requérant à l'appui de ces deux requêtes sont en tous points identiques.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

3. L'Organisation oppose aux deux requêtes une fin de non-recevoir tirée du principe général du droit selon lequel un même litige ne peut pas être tranché dans des procédures distinctes ou concurrentes (voir, par exemple, les jugements 4778, au considérant 7, et 4286, au considérant 7). Elle fait valoir, à cet égard, que la décision de la Directrice générale du 21 avril 2021, qui avait, selon l'Organisation, confirmé que le requérant était victime d'une atteinte à l'intégrité de 15 pour cent, fait déjà l'objet de la deuxième requête introduite par l'intéressé. Elle considère également, pour ce qui est de la troisième requête, que les voies de recours interne n'avaient pas encore été épuisées au moment du dépôt de celle-ci.

4. Mais, sur le premier point, le Tribunal constate que la lettre de la Directrice générale du 21 avril 2021 avait pour objet essentiel de notifier au requérant la décision refusant de lui reconnaître une invalidité, le mettant dans une situation d'incapacité de travail permanente au sens de l'annexe 2 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 4) relative à la «Protection des membres du personnel contre les conséquences économiques des maladies, des accidents et de l'incapacité de travail» (ci-après «la CA 14»). La deuxième requête du requérant, sur laquelle il est statué par le jugement 4904, également prononcé ce jour, est exclusivement dirigée contre cette décision.

Il est vrai que, dans cette même lettre du 21 avril 2021, la Directrice générale a également relevé que l'un des membres du collège de médecins avait constaté une atteinte à l'intégrité de 15 pour cent et qu'elle avait, en conséquence, demandé au Département des Ressources humaines de prendre contact avec le requérant dans les meilleurs délais afin de lui «expliquer la procédure définie à l'annexe 3 de la CA 14», relative aux «[i]ndemnités pour atteinte à l'intégrité ou décès d'origine professionnelle». Mais, outre que, comme il sera exposé plus loin, cette lettre n'avait pas, sur ce second point, valeur de décision, la deuxième requête ne portait pas sur l'attribution d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique.

Les troisième et quatrième requêtes ayant ainsi un objet différent de celui de la deuxième, l'exception d'irrecevabilité tirée d'une prétendue duplication des procédures sera écartée.

5. En ce qui concerne la seconde exception, le Tribunal relève que le chapitre VI des Statut et Règlement du personnel du CERN n'ouvre les recours internes qu'aux «membres du personnel», ce qui, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger, n'inclut pas les anciens membres du personnel (voir le jugement 1399, au considérant 10). Le requérant, en tant qu'ancien membre du personnel, n'était, en conséquence, pas tenu d'épuiser les voies de recours interne et pouvait saisir directement le Tribunal (voir les jugements 3915, au considérant 3, 3679, au considérant 4, 3505, aux considérants 3 et 4, et 3074, au considérant 13, ainsi que le jugement 1399 précité, aux considérants 7

et 10). Il en résulte que la fin de non-recevoir tirée du non-épuisement des voies de recours interne s'agissant de la troisième requête doit donc, en tout état de cause, être écartée.

6. En revanche, le Tribunal observe que les moyens du requérant mettant en cause la régularité de la procédure suivie devant la CPCRI ont déjà été examinés dans le jugement 4904, également prononcé ce jour, et sont par ailleurs inopérants dans le cadre de la présente requête puisqu'ils ont trait, comme il a déjà été dit, à une décision différente, à savoir celle de ne pas lui reconnaître une invalidité au sens de l'annexe 2 à la CA 14. Ils ne seront donc pas examinés dans le cadre du présent jugement.

7. Dans sa troisième requête, le requérant déclare contester ce qu'il présente comme étant une «décision» prise par le Département des finances et des ressources humaines du 27 août 2021 de «fixer» à 15 pour cent le taux d'atteinte à l'intégrité physique qui lui est reconnu par l'Organisation.

Le Tribunal relève que le courriel du 27 août 2021 se présente non pas comme une décision formelle mais comme une invitation à signer une quittance afin de permettre le versement au requérant de la somme de 11 874,60 euros. Il n'en demeure pas moins que c'est en effet par ce courriel que ce dernier a eu connaissance du montant que le CERN estimait devoir lui verser en tant qu'indemnité pour atteinte à son intégrité physique. Or ce montant avait manifestement été calculé sur la base d'un taux d'atteinte à l'intégrité physique fixé à 15 pour cent – même si ce taux n'était pas explicité dans le courriel ni dans les documents qui y étaient joints.

Il en découle qu'une décision avait nécessairement été prise au préalable, à la suite de la lettre du 21 avril 2021 précitée, fixant à 15 pour cent le taux susmentionné, même si, au vu des pièces qui figurent au dossier, cette décision n'a apparemment pas été formalisée dans un document écrit. Ainsi, puisque l'intéressé a été informé de l'existence d'une telle décision pour la première fois, de manière implicite et indirecte, par le courriel du 27 août 2021 précité, le Tribunal

considère que le requérant n'avait d'autre possibilité que de contester tant le taux d'atteinte à l'intégrité physique ainsi fixé que le montant d'indemnité qui en résultait à la suite de ce courriel du 27 août 2021. Il y a donc lieu de considérer que les troisième et quatrième requêtes de l'intéressé sont également dirigées contre la décision de fixer le taux d'atteinte à l'intégrité physique à 15 pour cent.

8. S'agissant des moyens avancés par le requérant à l'appui de ses requêtes, l'Organisation observe, de manière générale, que le taux de 15 pour cent au titre de l'atteinte à l'intégrité de celui-ci «a été déterminé dans le respect de la réglementation interne du CERN et de la jurisprudence du Tribunal».

À cet égard, le Tribunal note que les dispositions pertinentes en la matière peuvent être synthétisées comme suit:

- 1) en application des paragraphes 19 et 45 de la CA 14, l'«[i]ndemnité pour atteinte à l'intégrité» est une «compensation financière versée par l'Organisation à un titulaire [...] en cas d'atteinte permanente à son intégrité physique et/ou psychique d'origine professionnelle», sachant que «[l]'atteinte permanente à l'intégrité physique [...] d'un [...] ancien titulaire [...] en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels entraîne le versement d'une indemnité dans les conditions fixées par l'[a]nnexe 3 [à] la présente circulaire»;
- 2) selon le paragraphe 2 de l'annexe 3 à la CA 14, le membre du personnel concerné est tenu, le cas échéant, de répondre aux questions et aux convocations de l'assureur privé avec lequel l'Organisation a contracté une police d'assurances afin de couvrir le risque d'une atteinte à l'intégrité d'origine professionnelle;
- 3) en vertu du paragraphe 3 de l'annexe 3 à la CA 14, «[t]out intéressé souhaitant faire évaluer une atteinte permanente à son intégrité doit remettre au(x) médecin(s) qu'il a choisi(s) à cet effet [un] questionnaire [figurant à ce paragraphe], ainsi qu'une copie de la présente circulaire et en particulier de cette annexe»;

- 4) le paragraphe 4 de cette annexe reproduit le barème qui fixe les taux pris en considération pour calculer les prestations correspondantes, sachant qu'il est précisé en légende que le barème qui fait foi est «celui de l'[a]nnexe 3 [à] l'OLAA [l'ordonnance suisse du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents]»;
- 5) pour les atteintes qui ne figurent pas dans ce barème, le paragraphe 5 de l'annexe 3 précise que «l'Organisation applique celui-ci par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte, sur proposition du médecin traitant et, le cas échéant, sur la base d'une expertise médico-technique»;
- 6) les paragraphes 6, 7 et 9 de cette même annexe prévoient respectivement que «[l]a perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci», que «[l]e taux d'indemnisation est réduit proportionnellement [...] en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage» et que «[s]i, dans un cas particulier, la perte ou la paralysie totale et permanente d'un membre ou d'un organe handicape plus sérieusement un spécialiste dans son activité professionnelle, le taux d'indemnisation pourra être augmenté, sur la base d'une expertise médico-technique»;
- 7) enfin, en application du paragraphe 12 de l'annexe 3, l'indemnité en cas d'atteinte permanente à l'intégrité consiste en un «[p]aiement d'un capital proportionnel au degré de l'atteinte et égal au maximum à une fois la rémunération annuelle à la date de consolidation pour une atteinte de 100 %».

9. Au regard de ces dispositions, le requérant fait valoir, dans un premier moyen, que l'Organisation ne l'aurait pas invité à déposer le questionnaire médical dont il est question au paragraphe 3 de l'annexe 3 à la CA 14.

L'Organisation, se référant aux paragraphes 2 et 3 de cette annexe 3, soutient que ce questionnaire médical serait «optionnel», en ce sens qu'il ne serait obligatoire que lorsque c'est la personne concernée qui est à l'origine de la procédure.



Mais le Tribunal considère que la logique de la CA 14 ne permet pas d'établir cette distinction, dès lors que le questionnaire médical à remplir par le ou les médecin(s) choisi(s) par le requérant dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une atteinte à l'intégrité physique constitue la seule manière d'initier cette procédure et que rien ne permet de conclure qu'il existerait à cet égard une modalité alternative.

En ne permettant pas au requérant de fournir un questionnaire médical rempli par le médecin de son choix, qui aurait pu, le cas échéant, faire une analyse différente de sa situation médicale en tenant compte spécifiquement des dispositions de la CA 14, l'Organisation a donc privé le requérant du droit de se voir correctement appliquer l'annexe 3 à la CA.

10. Le Tribunal n'ignore certes pas, d'une part, que, comme l'avait indiqué la Directrice générale dans sa lettre du 21 avril 2021, l'un des membres du collège de médecins, désigné d'un commun accord par ses confrères dans le cadre de la procédure prévue à l'annexe 2 à la CA 14, avait déjà indiqué que le requérant était atteint d'un taux d'atteinte à l'intégrité physique de 15 pour cent et, d'autre part, que le membre du collège désigné par le requérant était aussi parvenu à cette conclusion, même s'il avait utilisé l'expression «incapacité partielle permanente», qui ne correspond pas à la terminologie exacte de l'annexe 3 à la CA 14.

Toutefois, de telles constatations ne suffisent pas à justifier le non-respect de la procédure prévue par l'annexe 3 à la CA, telle que rappelée ci-dessus.

11. L'Organisation fait valoir que, le taux de 15 pour cent d'atteinte à l'intégrité physique ayant été, selon elle, déterminé spontanément par chacun des trois membres qui constituaient le collège de médecins dans le cadre de la procédure prévue par l'annexe 2 à la CA 14, elle a pris l'initiative de retenir cette évaluation, à laquelle ces médecins avaient ainsi déjà procédé, afin d'accélérer le traitement du dossier dans l'intérêt même du requérant.

Mais, d'une part, il n'apparaît pas, au vu du dossier, que le membre du collège de médecins désigné par l'Organisation se soit prononcé expressément sur le taux d'atteinte à l'intégrité physique du requérant. L'affirmation de la défenderesse selon laquelle le collège aurait émis un avis unanime à ce sujet est donc erronée. D'autre part, le Tribunal considère que, pour louable que puisse être, dans son principe, le souci d'accélérer la procédure, celui-ci n'autorisait cependant pas l'Organisation à violer les règles qu'elle s'est elle-même fixées en la matière, ce qui constituait une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*.

12. Il s'ensuit que la procédure suivie en l'espèce a méconnu les dispositions de l'annexe 3 à la CA 14. Cette seule considération suffit à conclure à l'illégalité de la décision de fixer le taux de l'atteinte à l'intégrité physique du requérant à 15 pour cent.

Cette décision ainsi que, pour les mêmes raisons et par voie de conséquence, celle du 27 août 2021, attaquée dans la troisième requête, et celle du 2 décembre 2022, attaquée dans la quatrième requête, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens dirigés à leur encontre.

L'affaire sera renvoyée à l'Organisation afin qu'elle soit à nouveau examinée en conformité avec les dispositions de la CA 14, y compris celles de son annexe 3.

13. Le requérant demande également au Tribunal d'ordonner «l'octroi d'une atteinte à l'intégrité physique de 100 %».

Néanmoins, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner une telle mesure, celle-ci, qui constituerait une injonction à l'égard de l'Organisation et appellerait, de surcroît, une appréciation d'ordre médical, échappant ainsi à sa compétence à ce double titre.

Cette conclusion doit, en conséquence, être rejetée.

14. Le requérant sollicite, dans chacune des deux requêtes, l'allocation d'une indemnité de 20 000 euros au titre du tort moral qu'il estime avoir subi.

Mais le Tribunal considère que le requérant reste en défaut d'établir de façon pertinente l'existence d'un lien de causalité entre les décisions attaquées et le préjudice moral prétendument occasionné par celles-ci. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à cette demande.

15. Obtenant en grande partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le montant global pour les deux requêtes sera fixé à 10 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision de fixer à 15 pour cent le taux de l'atteinte à l'intégrité physique du requérant et, par voie de conséquence, la décision contenue dans le courriel du directeur des finances et des ressources humaines du 27 août 2021, ainsi que la décision du même directeur du 2 décembre 2022, sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée au CERN pour nouvel examen, ainsi qu'il est indiqué au considérant 12 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 10 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER